



Appel à projets

IMPACT 2024

Règlement

L'Agence nationale du Sport, Paris 2024, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le Comité national paralympique et sportif français (CPSF) unissent leurs forces et lancent ensemble dès 2020 l'appel à projets « Impact 2024 » à destination des acteurs associatifs faisant du sport un levier d'innovation sociale.

Critères d'intervention et règlement national de l'appel à projets « Impact 2024 »

I. Préambule

Véritable outil sociétal intervenant dans les champs de l'éducation, de la citoyenneté, de la santé ou encore de l'inclusion sociale et du développement durable, le sport démontre au quotidien son impact dans la société. Pour accompagner et amplifier cet impact, l'Agence nationale du Sport, Paris 2024, le Comité national olympique et sportif français et le Comité national paralympique et sportif français unissent leurs forces et lancent ensemble dès 2020 un appel à projets, nommé « Impact 2024 » à destination des acteurs associatifs faisant du sport un levier d'innovation sociale. Cet appel à projets, organisé tous les ans d'ici 2024, s'inscrit dans les stratégies d'héritage des Jeux de Paris 2024 portée par chaque acteur.

Le contexte actuel et la crise vécue par le mouvement sportif ont démontré que la dimension citoyenne et sociale du sport revêt un caractère essentiel. Celle-ci doit être soutenue et accompagnée de manière coordonnée, simple et continue. A ce titre et soucieux d'agir de concert, l'Agence nationale du Sport, Paris 2024, le Comité national olympique et sportif français et le Comité national paralympique et sportif français porteront d'une même voix l'édition 2020 de cet appel à projets.

Cette innovation contribue à répondre en partie au défi du « mieux faire ensemble » : les profondes mutations de la gouvernance du sport et la coopération doivent se matérialiser de manière concrète via des actions de soutien unifiée en direction du mouvement sportif.

Les projets soutenus devront démontrer concrètement en quoi le sport, ses pratiquants et/ou licenciés sont porteurs d'innovation sociale et répondent aux défis sociaux et environnementaux de notre temps. Ils valoriseront des démarches participatives, des actions de coopération et d'ouverture vers d'autres sphères.

II. Enjeux et objectifs

Pour l'année 2020, cet appel à projets se dote d'une enveloppe de 1,5M€¹ et a pour objectif de faire émerger des solutions nouvelles à forte utilité sociale. L'Agence nationale du Sport, Paris 2024, le CNOSF et le CPSF souhaitent ainsi encourager les acteurs du sport et du monde associatif à s'inscrire dans ce processus d'innovation et de développement et les accompagner financièrement.

L'appel à projets contribuera à mettre en lumière des actions structurantes développées prioritairement dans des quartiers prioritaires ou en zones rurales, avec des impacts tangibles et mesurables.

L'ambition est également de valoriser et soutenir les acteurs de terrain issus de la société civile et du mouvement sportif qui portent un projet sociétal par le sport et participent à la dynamique olympique et paralympique. Les collectivités Terre de Jeux 2024 et toutes autres collectivités peuvent également être porteuses de projets, à la condition d'être intégrées à un groupement composé à minima d'un acteur du mouvement sportif.

Les projets multi-partenariaux seront soutenus en priorité avec la mise en place d'un consortium, les partenaires pouvant être les suivants (liste non exhaustive) : collectivités locales (et leurs

¹ Enveloppe initiale de 1M€ qui sera portée à 1,5M€ sous réserve de la validation par les organes délibérants.

groupements), réseau associatif, autres représentants du mouvement sportif, spécialistes de la santé, de l'insertion sociale, de l'aménagement du territoire...

Cet appel à projets vise ainsi à :

- Faire émerger des solutions innovantes pour répondre à des problématiques nouvelles ;
- Favoriser les synergies locales entre collectivités, associations locales, et acteurs du sport du territoire ;
- Contribuer à l'essaimage des outils et bonnes pratiques pour agir durablement et sur plusieurs territoires ;
- Rendre compte des impacts et des effets sur les enjeux investis.

Ce dispositif porté conjointement par l'ANS, Paris 2024, le CNOSF et le CPSF contribuera :

- à limiter le nombre de démarches, à faciliter et à simplifier les candidatures pour les porteurs de projet ;
- à s'inscrire dans le cadre du déploiement de la nouvelle gouvernance du sport ;
- à optimiser l'impact.

Lorsqu'elles participent directement à l'atteinte des objectifs définis dans le présent règlement, des initiatives mêlant sport et culture ainsi que des initiatives participant par le sport à la transition écologique et à la promotion du développement durable sont éligibles.

III. Les niveaux territoriaux de l'appel à projets

Pour agir durablement et efficacement sur les actions et les acteurs, l'appel à projets 2020 propose différents niveaux de soumission de projets.

▪ *Un appel à projets pour des actions à rayonnement national*

Les projets proposés dans ce cadre doivent :

- reposer sur des méthodes ayant déjà été expérimentées et ayant fait preuve de leur efficacité ;
- être déployés sur plusieurs territoires ou sur un territoire avec une ambition d'essaimage sur plusieurs autres territoires à terme et doivent donc présenter un objectif d'essaimage territorial ;
- être portés par un consortium de trois à cinq structures aux expertises complémentaires dont au moins un acteur issu du mouvement sportif.

Les projets déjà soutenus dans le cadre des projets sportifs territoriaux, via des financements déconcentrés ou via les subventions dédiées au contrat de développement (Ex CPO) ne seront pas éligibles. Les projets soutenus dans le cadre de cet appel à projets ne pourront pas être soutenus par ailleurs par le fonds de dotation Paris 2024.

▪ *Un appel à projets régionaux pour des actions à rayonnement régional*

Les projets proposés dans ce cadre doivent :

- avoir un caractère expérimental consistant à évaluer une solution nouvelle présentant une valeur ajoutée par rapport à l'existant ou présenter un caractère nouveau (changement d'échelle du local au régional, essaimage, évolution significative) ;
- être expérimentés sur un territoire labellisé Terre de Jeux 2024 ;
- présenter un potentiel de duplication sur d'autres territoires et/ou auprès d'autres publics ;
- être portés par un consortium de trois à cinq structures aux expertises complémentaires dont au moins un acteur du mouvement olympique et paralympique territorial (régional et/ou départemental).

Les projets déjà soutenus dans le cadre des projets sportifs territoriaux ou via des financements déconcentrés ne seront éligibles. Les projets soutenus dans le cadre de cet appel à projets ne pourront pas être soutenus par ailleurs par le fonds de dotation Paris 2024.

- *Un appel à projets locaux pour les micro-projets à rayonnement local*

Les projets peuvent être proposés par un porteur de projet unique, sans obligation de réponse en groupement. Ils doivent bénéficier non seulement à leur public mais aussi à d'autres publics de leur territoire, en lien avec un autre acteur local de l'intérêt général (association, représentant du mouvement sportif, collectivité). La structure candidate doit avoir déjà identifié et établi des liens avec le ou les acteurs avec lesquels elle envisage la mutualisation.

Les projets déjà soutenus dans le cadre des projets sportifs territoriaux ou via des financements déconcentrés ne seront pas éligibles. Les projets soutenus dans le cadre de cet appel à projets ne pourront pas être soutenus par ailleurs par le fonds de dotation Paris 2024.

Pour les 3 niveaux territoriaux et sur décision des organisateurs au regard de l'évaluation des projets en année 1, les projets pourront être éligibles à un soutien l'année suivante et passer directement au stade de l'instruction, sous réserve d'atteinte des résultats visés et du respect des obligations prévues par le présent règlement.

Pour résumer

Au niveau national	L'appel à projets a pour ambition de révéler les projets d'intérêt général innovants qui utilisent le sport comme outil d'impact social et qui permettent d'essayer des solutions à l'échelle nationale.
Au niveau régional	L'appel à projets a pour ambition de révéler les projets d'intérêt général innovants qui utilisent le sport comme outil d'impact social et qui permettent d'expérimenter des solutions sur un territoire et/ou de les faire changer d'échelle.
Micro-projets à rayonnement local	L'appel à projets a pour ambition de révéler les projets d'intérêt général innovants qui utilisent le sport comme outil d'impact social et qui permettent de mutualiser des ressources avec un ou plusieurs autres acteurs locaux.

IV. Calendrier de la campagne

L'appel à projets est ouvert du 13/08/2020 au 15/10/2020 (23h59 heure de Paris).

V. Règlement d'application

Le présent règlement, dénommé ci-après « Règlement », définit les règles applicables à cet appel à projets ci-après dénommé « l'appel à projets ».

L'Agence nationale du Sport, Paris 2024, le CNOSF et le CPSF dénommés les « organisateurs », se réservent le droit de s'assurer de la véracité des informations fournies par les organisations. Toute déclaration mensongère fera l'objet d'une exclusion automatique de la candidature.

Il appartient aux organisateurs de cet appel à projets de déclarer éligibles ou non les projets soumis, en fonction des conditions d'éligibilité et d'exclusion définies aux articles 1 et 2 ci-dessous.

Article 1^{er} : critères d'éligibilité

▪ Nature des porteurs de projets

Les organisations désignent une organisation mandatée à cet effet pour porter le projet et établissent entre elles un accord de consortium qui définit les règles de gestion et de participation au sein du consortium. Seule l'organisation mandatée dépose le dossier de candidature en ligne, en intégrant notamment à son dossier de candidature le questionnaire complémentaire présentant les membres de son consortium disponible à l'adresse suivante :

https://www.agencedusport.fr/IMG/docx/impact2024_questionnaire_complementaire.docx

La structure porteuse du consortium et les membres du consortium doivent être des organisations à but non lucratif reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, éligibles au mécénat au sens de l'article 238 bis du CGI, et en capacité d'émettre des reçus fiscaux mécénat.

Les organisations membres du consortium sont enregistrées auprès des autorités françaises depuis plus d'un an et développent des projets sur le territoire français.

Les organisations bénéficiaires du soutien financier ont leur siège en France ou dans l'espace européen (Union Européenne ou Espace Économique Européen).

Les organisations membres des consortiums ont un caractère apolitique et non-confessionnel.

Liste non-exhaustive des organisations éligibles au présent appel à projets :

- les fédérations sportives agréées ;
- les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
- les associations scolaires et universitaires ;
- les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives, sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège ;
- les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
- les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
- les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations agréées ;
- les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations Profession Sport ;
- les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion professionnelle de la lutte contre l'exclusion, la pauvreté et l'aide aux plus démunis ;
- les associations œuvrant dans le domaine de la santé, de l'aide aux personnes en situation de handicap et les associations support des centres médico-sportifs ;
- les organismes publics, universités, fondations reconnues d'utilité publique, associations régies par la loi de 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche ou une université, organismes agréés par le ministère de la recherche.

▪ Projets au niveau national

L'organisation mandatée a un budget annuel supérieur ou égal à 100 000 € et emploie au minimum deux salariés permanents.

Dans le cadre de l'Appel à projets national, les organisations répondent obligatoirement en consortium de 3 à 5 acteurs dont au moins :

- 1 est issu du mouvement sportif,
 - 1 possède des bureaux et des équipes sur plusieurs territoires en France, qui lui permettent d'essaimer le projet au niveau national
- Projets au niveau régional

Les organisations répondent obligatoirement en consortium de 3 à 5 acteurs dont au moins un est issu du mouvement sportif. A noter également que le projet devra être expérimenté sur un territoire labellisé Terre de Jeux 2024. (liste des collectivités Terre de Jeux 2024 : <https://www.paris2024.org/fr/terre-de-jeux-les-500-premiers/>)

- Micro-projets au niveau local

Les organisations répondent seules ou en consortium. Les organisations qui répondent seules s'engagent à mutualiser les ressources obtenues avec d'autres organisations locales et notamment le mouvement sportif ou les clubs qu'elles ont identifiées au préalable.

Article 2 : critères d'éligibilité des projets

- Le projet présente un caractère d'intérêt général.
- Le projet est mis en œuvre sur le territoire français (métropole et outre-mer).
- Le projet mobilise le sport et l'activité physique sous toutes leurs formes - comme outil d'impact social.
- Le projet porte les valeurs de l'olympisme et du paralympisme, et promeut l'olympisme et le paralympisme dans la société.
- Le projet n'est pas soutenu via d'autres financements de l'Agence nationale du Sport et du fonds de dotation Paris 2024 ou Paris 2024.
- Le porteur de projet devra décrire précisément son projet et à cet effet remplir le questionnaire complémentaire disponible à l'adresse suivante : https://www.agencedusport.fr/IMG/docx/impact2024_questionnaire_complementaire.docx et communiquer toute pièce complémentaire, dont le plan stratégique dans lequel s'inscrit le projet.
- Les projets devront présenter des pièces justificatives qui identifient les ressources documentaires, les modèles économiques et/ou les retours d'expériences (en France ou à l'étranger) qui auront servi à leur élaboration.
- L'ambition de cet appel à projets est d'agir au plus près des habitants, pratiquants ou non. Il appartiendra aux porteurs de projets d'identifier les publics cibles concernés par les actions mises en place.

Les publics-cibles suivants sont prioritaires :

- les habitants des quartiers de la politique de la ville (QPV),
- les habitants des zones rurales fragilisées (zone de revitalisation rurale [ZRR], bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR,...),
- les personnes en situation de handicap,
- les femmes et les jeunes filles - la pratique féminine sera encouragée dans tous les sports, en particulier au sein des zones carencées.

Seront soutenues prioritairement les actions démontrant une réelle innovation. Les projets récurrents ou s'inscrivant dans le mode de fonctionnement classique du porteur ne seront pas soutenus.

Il s'agit notamment d'actions novatrices permettant grâce au sport de favoriser la santé, l'éducation et la réussite scolaire, la citoyenneté, l'insertion professionnelle, l'épanouissement, l'engagement

citoyen, l'insertion sociale des individus ou le développement durable. Les actions proposées devront s'insérer dans une logique nouvelle et efficiente de la pratique sportive au service de l'intérêt général.

Article 3 : champs d'intervention

Pour tous les niveaux territoriaux de l'appel à projets, le projet s'inscrit dans l'un des quatre champs d'intervention de l'appel à projets :

1. *Le sport pour bouger plus*
Action de sensibilisation et d'inclusion de publics éloignés de la pratique sportive (réduction des freins physiques, psychologiques, culturels, de mobilité...), équipement matériel et immatériel des clubs pour favoriser l'inclusion et la pratique de tous les publics, intégration de la pratique sportive dans les parcours de santé....
2. *Le sport pour éduquer et s'engager*
En s'appuyant prioritairement sur les associations sportives et préférablement en lien avec la communauté éducative, les projets devront permettre d'encourager la réussite éducative et l'éducation à la citoyenneté.
Sont notamment éligibles les projets contribuant par le sport à la lutte contre le décrochage scolaire, l'accompagnement de la réussite éducative, le développement des compétences par l'engagement citoyen, susciter l'engagement bénévole, encourager le vivre ensemble.
3. *Le sport comme outil d'inclusion, d'égalité et de solidarité*
Pour construire une société plus inclusive, le sport représente une opportunité d'être intégré dans les projets de vie des personnes en situation de handicap. Sont éligibles les projets qui encourage la pratique sportive comme outil d'inclusion pour les personnes en situation de handicap.
Le sport peut aussi agir sur les freins socio-économiques (accès au logement, insertion professionnelle...) en favorisant des démarches novatrices en lien avec les acteurs publics (Pôle emploi, MJC, Associations, Centres sociaux, ...). Sont notamment éligibles les projets contribuant à développer les activités physiques et sportives pour les publics qui en sont les plus éloignés et qui connaissent des difficultés d'accès pour des raisons économiques et sociales, géographiques ou physiques et, en particulier, les jeunes issus des quartiers populaires, et en mettant l'accent sur la situation des jeunes filles et des femmes.

Sont également éligibles les projets contribuant à l'émancipation des femmes par le sport, la lutte contre les stéréotypes et discriminations, l'insertion socio-professionnelle des personnes fragiles, éloignées de l'emploi ou en situation de grande précarité, la promotion de la paix et du vivre ensemble dans le monde et sur les territoires.
4. *Le sport au service du développement durable*
La place du sport dans les défis du développement durable et de la transition écologique doit être amplifiée et mieux identifiée. Sont éligibles les projets développés en coopération directe avec les acteurs locaux de l'intérêt général (association, collectivités...) en faveur de la protection de l'environnement et de la transition écologique... Ainsi, sont notamment éligibles des projets encourageant par le sport la sensibilisation aux gestes durables, la protection de l'environnement et de la biodiversité, la lutte contre le gaspillage, la gestion des déchets et le recyclage, la promotion des mobilités actives, etc.

Ces orientations devront également contribuer :

- à une augmentation du nombre de pratiquants d'activités physiques et sportives et notamment dans les clubs d'ici 2024,
- à accompagner la montée en compétences des acteurs du sport

- et à la mise en œuvre de nouveaux modèles économiques, notamment en renforçant les liens entre les acteurs du mouvement sportif, les collectivités et le tissu associatif.

Les projets candidats devront veiller à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la mixité et à l'égalité sociale, de genre, d'origine et à la lutte contre toute forme de discrimination. Le projet veille aussi à son impact sur l'environnement et sur la biodiversité.

Les projets mettant en avant les nouvelles technologies ou une innovation technologique particulière au service du développement de la pratique sportive pour toutes et tous seront également pris en compte.

Projets au niveau national	Projets au niveau régional
<p>Le projet est innovant et prêt au changement d'échelle.</p> <p>Le consortium a pour ambition d'essaimer le projet sur plusieurs territoires à l'échelle nationale.</p>	<p>Le projet est innovant et prêt à l'expérimentation sur un territoire labellisé Terre de Jeux 2024.</p> <p>La solution expérimentée présente un potentiel de duplication, par le consortium qui le porte ou par d'autres acteurs territoriaux.</p>

Le projet s'accompagne d'éléments de méthode de mesure de l'impact social et d'indicateurs permettant de documenter les résultats du projet et son impact pour les bénéficiaires de façon détaillée.

En complément de la méthode de mesure d'impact social et des indicateurs définis par le consortium ou porteur de projet, ce dernier s'engage à renseigner la liste d'indicateurs fournie par les organisateurs, commune à tous les projets soutenus.

Sur décision des organisateurs au regard de l'évaluation du projet en année 1, les projets pourront être éligibles à un soutien l'année suivante et passer directement au stade de l'instruction, sous réserve du respect des obligations prévues par le présent règlement.

Article 4 : critères d'exclusion des candidatures

- Critères d'exclusion des organisations
 - Les organisateurs de l'appel à projets ne soutiennent pas les organisations à but lucratif.
 - Les organisateurs de l'appel à projets ne soutiennent pas les organisations à caractère politique ou religieux.
- Critères d'exclusion des projets
 - L'appel à projets ne finance pas de projets à but lucratif. Le projet peut intégrer une part d'autofinancement, issus de revenus d'activité économique, à condition que cette part ne soit pas prépondérante dans le modèle économique du projet.
 - L'appel à projets ne finance pas les projets qui bénéficient à un cercle restreint d'individus aux intérêts particuliers (exemple : association d'alumni, professionnelle, d'habitants...).
 - L'appel à projets ne finance pas les projets ayant une dimension politique, religieuse ou de solidarité internationale.

- L'appel à projets ne soutient pas les projets dont l'objet principal est la construction d'infrastructure ou l'achat d'équipements (à l'exception du matériel léger).
- L'appel à projets ne finance pas les projets dont l'objet principal est l'organisation d'un événement.
- L'appel à projets peut soutenir des projets qui prévoient l'organisation d'un ou plusieurs événements (exemple : organisation de rencontres jeunes-employeurs dans le cadre d'un projet d'accompagnement vers l'emploi), si le ou les événements ont une dimension moindre au sein du projet. Il devra néanmoins démontrer le caractère innovant et impactant.
- L'appel à projets ne finance pas les projets de recherche fondamentale, soient les projets qui ne sont pas des projets de recherche appliquée, les projets individuels et/ou étudiants, les actions ponctuelles et non durables (exemple : raids, voyages humanitaires, galas, sponsoring), les demandes de dons et lots publicitaires.

Par ailleurs, l'appel à projets ne finance pas de coûts de fonctionnement réguliers. Une partie des coûts de fonctionnement peuvent être financés s'ils sont directement liés à la réalisation du projet.

Article 5 : critères de sélection des projets

Les projets éligibles (cf. : articles 1 et 2 du présent règlement) :

- à **rayonnement local et régional** sont soumis à une première phase de sélection assurée par un comité d'instruction régional. Ils seront ensuite soumis au comité de sélection Impact 2024.
- à **rayonnement national** sont soumis au comité de sélection Impact 2024.

Les critères de sélection suivants permettent d'évaluer les projets déclarés éligibles et de les départager au regard de leur adéquation avec les objectifs de l'appel à projet.

Critères de sélection des projets à rayonnement national et régional

Critère n°1 : pertinence du projet et utilité sociale

Le projet présente une utilité sociale clairement identifiée. Le projet répond aux thématiques d'intervention de l'Agence nationale du Sport et de Paris 2024 et aux orientations des stratégies d'héritage à la faveur des Jeux de 2024 portées par le CPSF et le CNOSF. Il propose une innovation sociale, autrement dit " des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution, (...). Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation."

Critère n°2 : identification du ou des publics

Le projet répond à des besoins identifiés et définit précisément les publics cibles. Les actions menées contribueront à agir durablement sur ces publics en réponse à la problématique sociale identifiée.

Critère n°3 : valeur ajoutée pour l'organisation mandatée et les acteurs locaux

Le projet est fondé sur une analyse et un diagnostic du contexte, des besoins locaux, des dispositifs déjà existants et des meilleures pratiques. Il apporte une solution à fort potentiel d'impact au regard de ce qui est déjà conduit dans son champ d'action, sur son périmètre géographique et auprès des publics visés. Le projet repose sur des liens entre les parties prenantes adéquates (ex : acteurs

de développement local, institutions publiques, associations, entreprises) et renforce la coopération entre des acteurs publics, associatifs, privés du territoire.

Critère n°4 : qualité du plan d'actions

Le projet repose sur un schéma d'intervention clair, précis, structuré, et réaliste. Les objectifs et résultats attendus sont bien définis. Les ressources, le planning et les moyens humains dédiés au projet sont en adéquation avec ses ambitions. L'organisation du (co)pilotage et de la gestion du projet est robuste. Les bénéficiaires sont clairement identifiés. Le consortium démontre sa capacité à atteindre les publics visés et à les impliquer dans le diagnostic, la définition, la mise en œuvre et le suivi des activités ; voire dans la gouvernance.

Critère n°5 : caractère innovant et essaimage du projet

Le projet propose une solution innovante qui est déployée sur plusieurs territoires simultanément ou qui est déployée sur un territoire mais qui vise à être dupliquée sur d'autres territoires par au moins un membre du consortium. Une attention particulière sera portée sur les interactions entre le mouvement sportif et les acteurs associatifs qui déboucheront sur des modélisations et essaimages d'actions.

Critère n°6 : qualité et crédibilité de l'organisation mandatée et du consortium

L'organisation mandatée est en capacité humaine et financière de porter et de gérer le projet (identification du pilote et des rôles, notamment le cas échéant du rôle de coordination et de suivi nécessaire à la conduite de l'opération). Les organisations membres du consortium démontrent une complémentarité de compétences, d'expertises et d'expériences dans le champ d'intervention du projet. Elles sont en capacité de piloter et mettre en œuvre un projet en partenariat, de mesurer son impact et de rendre compte de l'utilisation de la dotation accordée. Les organisations sont en capacité de démontrer leur rigueur et leur transparence de gestion.

Critère n°7 : qualité du modèle économique et pérennité du projet

Le projet s'inscrit dans la durée et le modèle économique favorise la viabilité des activités et de l'impact. La capacité à inscrire le projet dans le long terme apparaît par la présentation de garanties sur le budget requis pour mener à bien le projet. Le budget est en adéquation avec le plan d'action. Le montage financier et le plan de financement sont réalistes. Le plan de financement mentionne les autres partenaires financiers sollicités et/ou acquis, ainsi que la part d'autofinancement prévue. Les moyens sont répartis de manière efficiente entre les partenaires.

Critère n°8 : maturité de la mesure d'impact du projet

Les ambitions en matière de résultat et d'impact sont en adéquation avec les objectifs et la stratégie du projet. Le projet fait l'objet d'un suivi rigoureux et régulier, dans une démarche de capitalisation permettant de diffuser et valoriser ses enseignements. Une attention particulière est portée aux modalités proposées pour documenter le projet et évaluer son impact social, et aux indicateurs quantitatifs et qualitatifs identifiés pour le faire.

Pour l'ensemble des projets présentés, les actions devront veiller à l'égalité des personnes et notamment entre les femmes et les hommes. Le projet présentera également des garanties relatives à la lutte contre toutes les formes de discriminations.

Le projet veillera à soutenir des démarches de transition écologique en minimisant son impact sur l'environnement voire à encourager toute démarche en ce sens.

Anticipation des effets négatifs : le projet devra dérouler une réflexion sur les possibles effets négatifs du projet sur ses parties prenantes, les territoires, l'opinion publique.

Critères de sélection des projets à rayonnement local

Critère n°1 : pertinence du projet et utilité sociale

Le projet présente une utilité sociale clairement identifiée. Le projet répond aux thématiques d'intervention identifiées dans le présent règlement.

Critère n°2 : identification du ou des publics

Le projet répond à des besoins identifiés et définit précisément les publics cibles. Les actions menées contribueront à agir durablement sur ces publics.

Critère n°3 : valeur ajoutée pour l'organisation mandatée et les acteurs locaux

La demande de financement répond à un projet de l'organisation mandatée. Les actions menées sont innovantes et le porteur ne présente pas des actions récurrentes ou classiques de fonctionnement.

Critère n°4 : mutualisation des ressources

Les ressources obtenues doivent être mutualisées avec des acteurs locaux qui en ont également besoin. L'organisation mandatée a identifié et établi des liens avec un ou plusieurs acteurs locaux avec qui elle mutualise les ressources. L'organisation démontre sa capacité à mutualiser les ressources obtenues.

Critère n°5 : qualité de l'organisation mandatée

L'organisation mandatée est en capacité humaine et financière de porter le projet. Si elle le souhaite, l'organisation est en capacité de nouer et coordonner des partenariats avec les acteurs locaux avec lesquels elle mutualise les ressources obtenues. Elle démontre rigueur et transparence de gestion.

Critère n°6 : crédibilité du budget

Le budget soumis est en adéquation avec les objectifs visés. L'organisation démontre de sa capacité à atteindre son objectif. Le budget est réaliste et, le cas échéant, présente les garanties de co-financement dès le dépôt du projet.

Critère n°7 : égalité

Le projet veille à l'égalité des personnes et notamment l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre toutes formes de discriminations.

Critère n°8 : soutien à la transition écologique

Le projet veille à accompagner la transition écologique et à minimiser son impact sur l'environnement voire encourage la sensibilisation et le soutien à la transition écologique.

Critère n°10 : caractère opérationnel et cohérent du projet présenté

Le projet présenté est réaliste et démontre son caractère opérationnel. Un calendrier prévisionnel et les étapes de réalisation devront être clairement spécifiés.

Article 6 : modalités de financement et nature du soutien

Soutien financier

Les projets doivent présenter un plan de financement équilibré. Le porteur de projet complètera obligatoirement le budget prévisionnel de l'action dans le formulaire de candidature.

Le soutien financier accordé ne peut dépasser 80% du budget prévisionnel et la mobilisation d'autres financeurs publics garantissant la viabilité économique du projet sera fortement appréciée.

Lorsque les organisateurs décident de soutenir un projet, ils adressent à la structure porteuse, un courrier qui détermine notamment le financement et les modalités de versement du soutien.

Une convention sera établie avec chaque lauréat pour les montants supérieurs à 23 000 €. Elle précisera notamment : le contenu et le calendrier du projet, le montant du financement accordé, le calendrier prévisionnel des versements, les modalités de suivi ; les modalités de communication ; etc.

Une notification sera établie avec chaque lauréat pour les montants inférieurs à 23 000 €. Elle précisera notamment : le contenu et le calendrier du projet, le montant du financement accordé, le calendrier prévisionnel des versements, les modalités de suivi ; les modalités de communication ; etc.

Pour l'année 2020, le seuil minimum d'aide des projets :

- d'envergure nationale s'élève à 100 000€.
- d'envergure régionale s'élève à 30 000€.
- d'envergure locale s'élève à 10 000€.

Modalités de versement

Les subventions accordées au titre de l'appel à projets « Impact 2024 » seront versées directement au porteur de projets.

Article 7 : instances de gouvernance de l'Appel à projets « Impact 2024 »

Pour l'année 2020, les conseils d'administration respectifs de chaque organisation, CNOSF, CPSF, ANS et Paris 2024, votent la mise en place de l'appel à projets « Impact 2024 » et fixent le montant de leur contribution.

Chaque année, les CA de chaque instance voteront le montant de leur contribution à l'appel à projets « Impact 2024 ».

Pour les projets à rayonnement national

Il est décidé la mise en place d'un comité de sélection dédié à l'appel à projets Impact 2024.

Pour l'année 2020, il se réunira une fois et comprendra a minima :

- Un représentant de chacun des quatre organisateurs ;
- Le (la) représentant(e) du Ministère des Sports ;
- Le (la) représentant(e) des collectivités territoriales ;
- Le (la) représentant(e) du mouvement olympique ;
- Le (la) représentant(e) du mouvement paralympique ;

- Le (la) représentant(e) des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique ;
- Plusieurs experts extérieurs nommés conjointement par les organisateurs.

Un comité d'instruction national sera réuni à plusieurs reprises et selon les thématiques du présent appel à projets. Il a pour vocation d'instruire les avis émis par les Comités d'instruction territoriaux et d'étudier les projets d'envergure nationale. Il sera composé comme suit :

- Un représentant de chacun des quatre organisateurs de l'appel à projets
- Le (la) représentant(e) du Ministère des Sports ;
- Le (la) représentant(e) des collectivités territoriales ;
- Le (la) représentant(e) du mouvement olympique ;
- Le (la) représentant(e) du mouvement paralympique ;
- Le (la) représentant(e) des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique ;
- Un ou plusieurs experts extérieurs.

Pour les projets à rayonnement local et régional

Un comité d'instruction régional sera réuni au niveau territorial pour étudier les projets régionaux et locaux. Pour chaque région, un comité d'instruction sera organisé et sera composé comme suit :

- Le préfet de la région, délégué territorial de l'Agence nationale du sport ou son représentant ;
- Le (la) représentant(e) des collectivités territoriales ;
- Les représentant du mouvement sportif du CNOSF et du CPSF ;
- Le (la) représentant(e) des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique ;
- Un ou plusieurs experts extérieurs.

Chaque Comité d'instruction émettra un avis qui sera soumis au Comité d'instruction national.

Les Comités d'instruction régionaux étudient les dossiers éligibles dans le cadre du présent appel à projets et selon les critères de sélection présentés dans le présent règlement. Ils remettent une liste de dossiers présélectionnés au Comité d'instruction national au moins 15 jours avant la date du Comité de sélection. Les Comités d'instruction régionaux disposent d'un mois après réception des dossiers de demande de subvention pour remettre par courrier électronique leurs avis argumentés.

Un tableau d'études des dossiers sera remis aux Comités d'instruction régionaux avec une grille d'analyse à la date de la clôture de l'appel à projets en ligne.

Le Comité de sélection délibère et valide les soutiens accordés aux lauréats à rayonnement local et régional et émet un avis consultatif qui sera remis au Conseil d'Administration pour le rayonnement national.

Article 8 : processus de sélection des lauréats

Les organisateurs s'assurent de l'éligibilité des projets.

Les projets déclarés éligibles passent une première phase de sélection et sont transmis à un Comité d'instruction qui assure une présélection fondée sur les critères explicités dans le présent règlement.

Tout lien avéré d'ordre professionnel, extra-professionnel ou familial entre l'organisation porteuse de projet et les organisateurs, les Comités d'instruction, de Sélection ou le Conseil d'Administration doivent être déclarés dans le formulaire de candidature pour permettre un aménagement du processus de sélection. Un tel lien ne constitue pas en soi un motif d'exclusion. Si un conflit d'intérêt

devait apparaître, les membres du Conseil d'Administration, des Comités d'Instruction et de Sélection concernés perdraient leur droit de vote sur le projet examiné et devraient exercer un devoir de retrait lors de l'examen du dossier concerné.

Il appartient aux organisateurs de déterminer le nombre de projets soutenus dans le cadre de l'appel à projets. Il appartient également aux organisateurs de déterminer le montant alloué à chacun des projets retenus dans le respect des seuils et d'utiliser ou non tout ou partie de l'enveloppe financière mise à disposition.

Les choix des Conseils d'Administration, du Comité de Sélection et des Comités d'instruction n'ont pas à être motivés et leurs délibérations ne sont pas rendues publiques. En participant à cet appel à projets, les organisations porteuses de projet s'interdisent un quelconque recours à l'égard des organisateurs.

Les porteurs des projets lauréats sont notifiés par mail.

Article 9 : modalités de candidature

L'appel à projets est ouvert du 13/08/2020 au 15/10/2020 à 23h59

Tout dossier reçu au-delà de la date de clôture de l'AAP ou transmis en version papier ou par mail ne sera pas étudié.

Les demandes de subvention seront effectuées via le [Compte Asso](#), ce qui permettra aux associations :

- de garder d'une année sur l'autre les données administratives et de stocker les documents nécessaires à une demande de subvention (statuts, RIB, attestations d'affiliation,...) ;
- d'accéder pour celles qui auront déjà déposé un dossier lors d'une précédente campagne, à leurs demandes antérieures et d'utiliser si besoin les données précédemment saisies pour effectuer une nouvelle demande.

Tous les porteurs de projets devront utiliser exclusivement l'outil « Compte Asso » pour faire leur demande de subventions et s'assurer que chacune des 5 étapes suivantes a été respectée.

- **Enregistrer régulièrement les informations et documents ajoutés sur le Compte Asso. Au bout de 30min d'inactivité, vos données ne seront pas enregistrées.**

Modalités d'accès et de soumission sur le Compte Asso

Etape 1 : créer un compte ou s'identifier sur la plateforme

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Les associations n'ayant jamais déposé un dossier sur « Le compte Asso », sont invitées à prendre connaissance des 2 tutoriels vidéo suivants :

<https://youtu.be/E1g99-IOe3w> pour la création d'un compte

https://youtu.be/oCxi_FIbXFg pour la saisie et dépôt d'une demande de subvention

Etape 2 : sélectionner le numéro de fiche **2311** correspondant à l'appel à projets « Impact 2024 »

Etape 3 : saisie du projet

A l'étape 3 « Pièces justificatives », renseigner l'ensemble des documents administratifs suivants ou les mettre à jour :

- un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association, s'ils ont été modifiés depuis le dépôt éventuel d'une demande initiale (éléments éventuellement récupérés du greffe des associations déjà présents dans l'application);
- la liste des dirigeants (personnes chargées de l'administration de l'association) régulièrement déclarée si elle a été modifiée depuis le dépôt éventuel d'une demande initiale (éléments éventuellement récupérés du greffe des associations déjà présents dans l'application);
- le plus récent rapport d'activité approuvé;
- le dernier budget prévisionnel annuel approuvé;
- les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos : Le compte de résultat comporte la liste de toutes les recettes (produits) et de toutes les dépenses (charges) de l'association enregistrés au cours de l'exercice comptable;
- le bilan annuel financier du dernier exercice clos : Le bilan financier se compose de l'actif (ensemble des biens dont l'association est propriétaire) et le passif (les différentes sources de financement de l'association, essentiellement son épargne et ses dettes);
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'association (et non au nom du président ou de la présidente ou de la section), portant une adresse correspondant à celle du n°SIRET;

Enfin le questionnaire complémentaire doit être rempli et déposé via l'intitulé « **Autre** » : celui-ci est obligatoire. Vous pouvez télécharger le formulaire en cliquant sur le lien suivant, le compléter et le signer par votre président ou représentant légal :

https://www.agencedusport.fr/IMG/docx/impact2024_questionnaire_complementaire.docx

Etape 4 : dépôt du projet

A l'étape 5 de la procédure (Attestation et soumission), veillez à bien transmettre et confirmer la transmission afin que votre dossier soit bien transmis au service instructeur. Un mail de confirmation est envoyé systématiquement dès que vous avez validé votre demande de subvention. Pour savoir si votre dossier est bien validé, le champ « Etat » dans le récapitulatif de votre demande de subvention doit afficher « Transmis au service instructeur ». S'il est indiqué « En cours de saisie », votre dossier n'est pas validé.

Les candidats reçoivent via le Compte asso un accusé de transmission de leur dossier de candidature. Cet accusé ne préjuge en rien de l'éligibilité du projet, dont les conditions sont fixées à l'article 1 du présent règlement. Il appartient aux organisateurs de déclarer éligibles ou non les projets soumis, en fonction des conditions d'éligibilité définies à l'article 1.

Sans accusé de réception, les candidats doivent considérer que leur dossier de candidature n'a pas été reçu.

Les organisateurs se réservent la possibilité, avant la date de proclamation des résultats, de demander tout document qu'ils estimeront utile pour apprécier un projet. Les organisateurs se réservent le droit de s'assurer de la véracité de ces informations. Par ailleurs, les dossiers de candidature, en ce compris l'ensemble des documents nécessaires à leur constitution, présentant une anomalie (incomplets, illisibles, avec des ratures ou des surcharges, rédigés dans une langue autre que le français) seront considérés comme irrecevables. Les projets ne présentant aucun budget ou présentant un calendrier erroné seront jugés comme irrecevables.

Les informations relatives à l'appel à projets sont publiées sur les sites des organisateurs, aux liens suivants :

Pour toute demande de renseignements sur le présent appel à projet, vous pouvez poser vos questions à Yacine Medjahed à l'adresse suivante : yacine.medjahed@agencedusport.fr.

Article 10 : acceptation du règlement

La participation à l'appel à projets entraîne l'acceptation du présent règlement dans son intégralité et sans réserve. Ce règlement est consultable gratuitement et en version imprimable sur les sites suivants :

<https://www.agencedusport.fr/APPEL-A-PROJETS-2020-IMPACT-2024>

<https://www.paris2024.org/fr/impact-2024>

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/>

<https://france-paralympique.fr/role-du-cpsf/>

Article 11 : décision des organisateurs

Les organisateurs se réservent la possibilité de prendre toute décision qu'il pourrait estimer utile pour l'application et l'interprétation du règlement. Les organisateurs pourront en informer les participants par tout moyen de leur choix.

Les organisateurs se réservent également le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler l'appel à projets, sans préavis, en raison de tout événement indépendant de leur volonté et notamment en cas d'événement constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit.

Les organisateurs se réservent en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider ou d'annuler tout ou partie de l'appel à projets s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation à l'appel à projets.

Les organisateurs se réservent, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le(s) financement(s) prévu(s) au(x) fraudeur(s) et de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

Article 12 : responsabilité

La responsabilité des organisateurs ne saurait être engagée au titre du présent appel à projets et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables en cas de non délivrance, de délivrance tardive ou de mauvaise exécution dans la délivrance des courriers postaux et électroniques, quelle qu'en soit la raison et que les organisateurs en soient expéditeurs ou destinataires.

Il est rappelé qu'Internet n'étant pas un réseau sécurisé, les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables de la contamination par un éventuel virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants à l'AAP et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants.

Les organisateurs ne sauraient non plus être tenus pour responsables en cas de dysfonctionnement du réseau Internet qui empêcherait le bon déroulement de l'appel à projets et l'information des participants. Les organisateurs ne sauraient enfin être tenus pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que de toute conséquence pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle ou professionnelle.

Article 13 : communication, droit de la personnalité et droit à l'image des candidats

Les pièces constitutives du dossier de candidature ne seront pas restituées aux candidats.

Les organisateurs se réservent tous les droits d'utilisation ou de diffusion non commerciale et s'engage à la confidentialité relative aux contenus des projets présentés par les porteurs et leurs partenaires.

Les organisations porteuses de projet dans le cadre du présent appel à projets et leurs représentants acceptent par avance que leurs noms, prénoms, photos ou tout reportage sur leur projet soient utilisés à des fins promotionnelles ou rédactionnelles par les organisateurs sans qu'en aucune manière ils ne puissent prétendre à une quelconque rémunération, ou à quels que droits que ce soient. Cette communication ne peut en aucun cas porter sur des éléments confidentiels, qui doivent avoir été identifiés comme tels par écrit aux organisateurs par l'organisation porteuse de projet.

Elles s'engagent, sur demande expresse des organisateurs, à remplir et signer un formulaire d'autorisation, d'utilisation, de reproduction et de représentation sur tout support (publications presse ou numérique, affiches, documentations...) de photographies et reportages les représentant ainsi que de ses éléments d'identification, notamment ses logos et marques. Le formulaire est à retourner à l'Agence nationale du Sport, 69-71 rue du Chevaleret 75013 PARIS, sous 15 jours calendaires à compter de l'envoi de l'autorisation. Le formulaire est envoyé par voie postale.

L'autorisation est accordée à titre gracieux pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature, dans le monde entier, et est maintenue en cas de modification de la situation personnelle ou professionnelle du candidat.

Les représentants légaux de l'organisation porteuse de projet soutenu s'engagent, dans la mesure du possible, à se rendre ou à se faire représenter à un événement de valorisation qui pourrait faire suite à l'annonce des résultats. Ils s'engagent également à participer activement aux autres opérations de communication qui pourraient être organisées (ex : séminaire, soirée de gala...)

Les organisations soutenues s'engagent à mentionner le soutien de l'Agence nationale du Sport, du CNOSF et du CPSF dans leurs propres actions de communication autour du projet. La mention du soutien de Paris 2024 sera encadré par des règles spécifiques fixées dans les conventions qui seront passées entre chaque lauréat de l'appel à projet et l'Agence nationale du Sport afin d'assurer la protection des propriétés olympiques et paralympiques ainsi que les propriétés intellectuelles de Paris 2024. Aucune marque commerciale autre que celles des partenaires commerciaux de Paris 2024 ne peut être associée en aucune façon aux projets soutenus.

Article 14 : données personnelles

Les représentants légaux des organisations porteuses de projet sont informés que la prise en compte de leur participation implique un traitement de données auquel auront accès les personnes en charge de la gestion des candidatures. Ils autorisent les organisateurs à utiliser ces données pour le traitement des dossiers de candidatures dans les conditions précisées dans le présent règlement.

Les organisateurs s'engagent à respecter le traitement de ces données en conformité avec les lois françaises et européennes en vigueur et à n'utiliser à des fins de communication publique que les informations spécifiquement visées dans le formulaire de candidature à ces fins.

Tout participant à cet appel à projet dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou et ou suppression, de modification des données en cas d'informations incorrectes, d'opposition, de limitation du traitement ainsi que de la récupération des données à caractère personnel le concernant en écrivant à :

Agence nationale du Sport – 69-71 rue du Chevaleret – 75013 Paris

Article 15 : décision des organisateurs

Le présent appel à projets est soumis à l'application de la loi française.

Les éventuelles contestations relatives à l'appel à projets doivent être formulées par écrit, avec mention des nom(s), prénom(s) et coordonnées personnelles, à l'adresse suivante :

Agence nationale du Sport – 69-71 rue du Chevaleret – 75013 Paris

Tout éventuel litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent règlement sera soumis au tribunal compétent de Paris, auquel compétence exclusive est attribuée, nonobstant tout appel en garantie et toute pluralité de parties.